



## **PORTANT OBLIGATION de DENEIGEMENT DES TROTTOIRS**

**Madame le Maire de la ville de Seraincourt,**

**Vu** la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le Code général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L2212-2 et L.2542-3

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 aout 1979 relatif au règlement sanitaire Départemental, notamment l'article 99.8

**Considérant** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisant qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En période hivernal, les propriétaires et locataires sont tenus de déneiger au droit de la façade de leur maison ou de leur terrain, sur la largeur du trottoir jusqu'au caniveau. La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial, du sel, du sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

**Article 2 :** Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige, de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés. Il est également défendu de faire couler l'eau sur la voie publique ou tout autre lieu de passage des piétons.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5 :** Madame le Maire de Seraincourt, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Monsieur l'inspecteur des services d'incendie et de secours.



Seraincourt , le 19 janvier 2024  
Le Maire, Madame Anne-Marie MAURICE